

Normes applicables à la gestion des eaux de ruissellement pour une habitation de 3 logements et moins

Les eaux de pluie provenant d'un toit doivent être infiltrées dans un puits percolant ou un ouvrage d'infiltration.

Ouvrage d'infiltration

- consulter la fiche 152 RCI

Puits percolant

- le puits doit avoir une profondeur minimale de 1 m et une surface minimale de 2 m²
- il doit être situé au-dessus de la nappe phréatique
- le puits doit être rempli de pierre nette de 50 mm
- le puits doit être recouvert d'une membrane géotextile et de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,80 m
- prohibé en sol argileux ou au-dessus d'une installation septique ou dans une forte pente

Localisation

- le puits percolant doit se trouver à une distance minimale de 2 m de toute ligne de lot ou d'un bâtiment
- le trop-plein d'un puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 m des lignes de lot ou d'un bâtiment

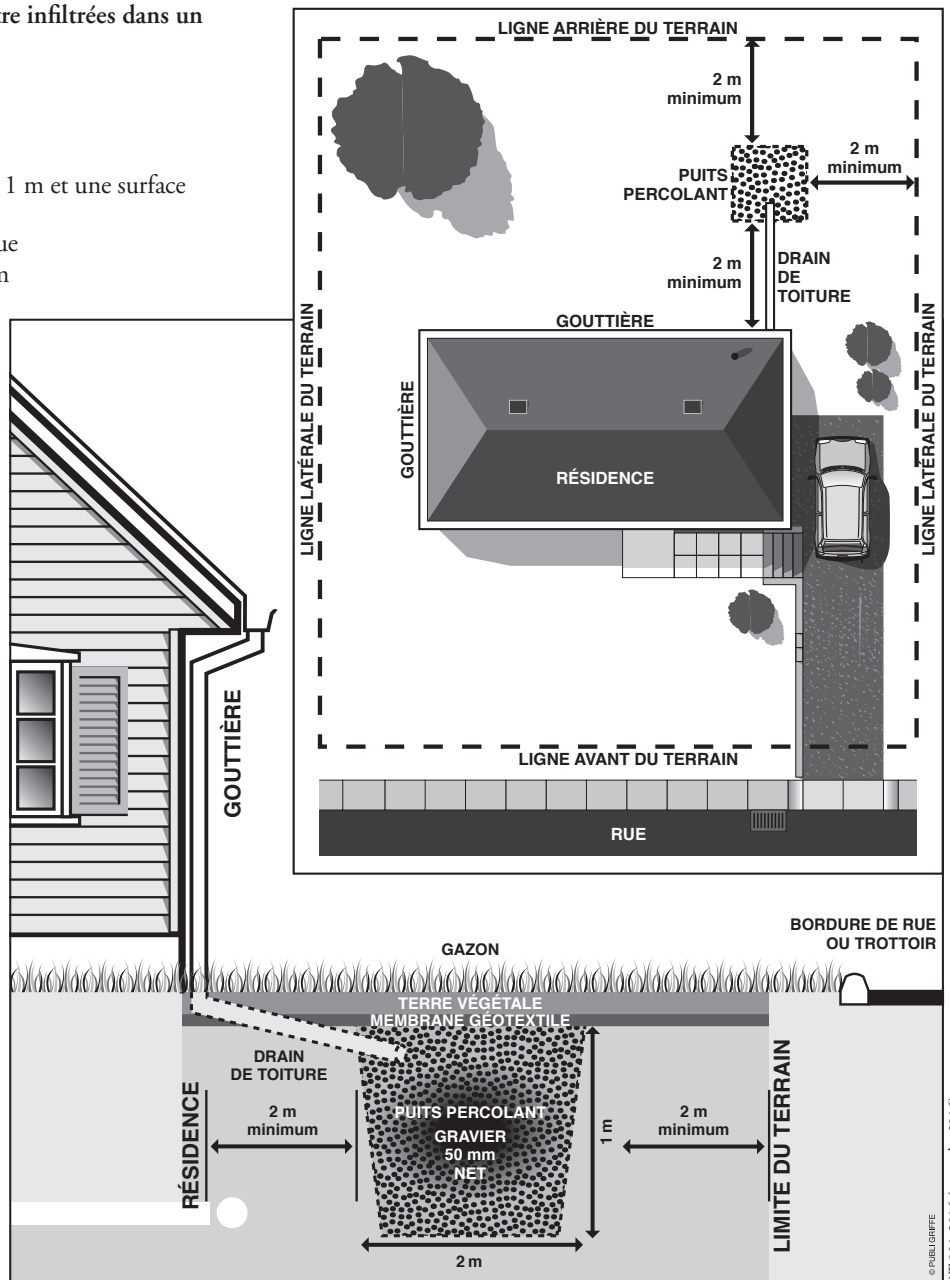
Modifications des infrastructures de rue

- il est strictement interdit de modifier ou de percer une bordure de rue ou un trottoir pour y déverser un drain
- toute canalisation des gouttières est interdite

DOCUMENTS À FOURNIR

Puits percolant

- le type de sol déterminé par un professionnel ou un laboratoire accrédité ou déterminé par le propriétaire par une démonstration de la conductivité hydraulique des sols (Source : SCHL Dépliant Votre maison – apprenez à connaître votre sol)
- les dimensions et la localisation du puits percolant
- la localisation du trop-plein du puits percolant sur le terrain



Le ministère de la Justice met à votre disposition un document intitulé « Les rapports de voisinage » que vous pouvez consulter au www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/voisin

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete